

Loi

Générale

colonial

Loi n° 18-214-1914 relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables.

n° 18-214-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 août 1914

Numéro JO
n° 214 du 31/08/1914

Date du numéro
31 août 1914

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Sont considérées comme valeurs négociables pour l'application des Lois des 27 Janvier et 24 Décembre 1910, les chèques reçus ou tous autres instruments établis en vue de constater soit la délivrance des dépôts espèces ou de solde créditeurs des comptes courants dans les banques et établissements de crédits ou de dépôts, soit le remboursement des bons ou contrats d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, à terme fixe ou stipulés remboursables au gré du titulaire ou du porteur. Art. 2
- Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans l'intérêt général, par décret en Conseil des Ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles, pour suspendre toutes les prescriptions ou péremptions en matière civile, commerciale et administrative, tous délais impartis pour attaquer, signifier ou exécuter les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif. La suspension des prescriptions et péremptions pourra s'appliquer aux inscriptions hypothécaires à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la Loi doivent être accomplis dans un délai déterminé. Art. 3
- Le Gouvernement est autorisé à rendre ces mesures applicables seulement à une partie du territoire. Art. 4
- Dans les circonstances prévues à l'article 2, aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le Ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les citoyens présents sous les Drapeaux. Art. 5
- La présente Loi est applicable en Algérie et, par décret spécial, aux Colonies des Antilles, de la Guyanne et de la Réunion. La présente Loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

R. POINCARÉ Par le Président de la République Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, **BIENVENU MARTIN**. Le Ministre des Finances, **J. NOULENS**. Le Ministre de l'Intérieur, **MALVY**. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, **THOMSON**. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, **Ch. COUYBA**.